

 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER	INSTRUCTION OPERATIONNELLE			
	Doctrine d'emploi en matière d'interventions diverses du risque courant			
Version	Mise à jour	Domaine	Identification	Rédacteur(s)
1.0.0	13/07/2016	DIV	IO-A-DIV-001	GGMS

Références	CGCT, SDACR, Règlement opérationnel, loi 96-369 du 3 mai 1996
Mots clefs	Opérations diverses, DIV, hyménoptères, ascenseur, animal, protection, biens, urgence.

I PREAMBULE

Le SDIS est un établissement public administratif tel que défini dans les articles L1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les compétences et les missions accomplies par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont celles fixées par l'article L1424-2 du CGCT.

De par les dispositions de cet article, les services d'incendie et de secours concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection des biens et l'environnement.

De ce fait, le service départemental d'incendie et de secours est amené à prendre part à des interventions diverses du risque courant.

La présente instruction précise les éléments de doctrine d'emploi des moyens opérationnels du SDIS de l'Allier dans le cadre d'interventions diverses du risque courant.

II PRINCIPES GENERAUX

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature.

Les opérations diverses s'inscrivent dans la politique de la loi de modernisation de la sécurité civile et concernent toutes les interventions qui n'intéressent pas les domaines :

- Secours à personnes
- incendies

Les différents types d'opérations diverses sont : les opérations d'épuisement, les faits d'animaux, les ouvertures de portes, les dégagements de personnes d'une cabine d'ascenseur, etc.

L'article L1424-42 du CGCT précise que le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

Ainsi, certaines interventions diverses du risque courant ne dépendent pas des missions du SDIS.

III CONDITIONS D'EXERCICE DES INTERVENTIONS DIVERSES DU RISQUE COURANT

III-1 Critères d'intervention du SDIS

a) Intervention pour la protection des biens

Toute intervention pour la protection des biens nécessite l'engagement de moyens du SDIS.

Ainsi, toute opération d'épuisement fait partie des missions du SDIS.

La loi considérant les animaux comme des biens meubles, les services d'incendie et de secours exercent également une certaine compétence dans le cadre du secours aux animaux blessés ou soumis à un risque vital.

b) Intervention dont le caractère urgent est avéré

Toute intervention dont le **caractère urgent** est **avéré** est une mission dépendant du SDIS.

La notion d'urgence peut être définie différemment selon le type de sollicitation.

Ainsi, certaines interventions ne dépendent pas des missions du SDIS excepté lorsque le **critère d'urgence**, qui leur est propre, est **avéré**.

Pour le dégagement de personnes d'une cabine d'ascenseur ou le déblocage de la cabine, les critères d'urgence sont :

- la présence de personnes vulnérables ou en danger ;
- la notion de portes palières ouvertes ;
- une intervention nécessitant des moyens lourds de désincarcération ;
- des pannes simultanées liées à une coupure de courant.

Pour la neutralisation d'hyménoptères, les critères d'urgence se caractérisent par :

- une présence inévitable du public (école, hôpital, etc.) ;
- une impossibilité de se soustraire au risque immédiat pour des personnes vulnérables (allergies, enfants en bas âge de moins de deux ans).

Pour les ouvertures de portes, ils se déterminent par :

- présence de personnes en danger ;
- présence de risques potentiels : odeur suspecte, fuite de gaz ou d'eau, etc.

Pour les interventions animalières, ils se définissent par :

- la nécessité de soins pour un animal blessé ;
- le sauvetage d'un animal ;
- la présence d'une menace avérée pour un tiers.

De manière plus générale, le critère d'urgence est retenu lorsque seront impliqués les personnes, les biens ou l'environnement.

III-2 Cas particuliers

Lorsque le SDIS est amené, dans un contexte particulier, à effectuer des interventions non urgentes qui ne se rattachent pas directement à ses missions, notamment les destructions d'hyménoptères, les ouvertures de portes ou les déblocages d'ascenseur, ces dernières peuvent faire l'objet d'une facturation aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou à celles qui sont à l'origine de la sollicitation (art. L1424-42 du CGCT). Les conditions de cette facturation sont déterminées par délibération du conseil d'administration du SDIS.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

Colonel Christophe BURBAUD

Destinataires :

- Chefs de groupements territoriaux (support numérique pour information des personnels tenant les emplois de chef de groupe) ;
- Chef du GGMS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'officier CODIS, de chef de colonne et de chef de site) ;
- Chef du CTA-CODIS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'opérateur et de chef de salle) ;
- Chef de CIS (support papier pour affichage et information des personnels du CIS).